

Taxes à la consommation

TVQ. 16-12/R2 Règle concernant la valeur estimative et l'option d'achat d'un véhicule routier loué

Publication : 30 septembre 2013

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 16, 55.0.1 et 55.0.2

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 16-12 annule et remplace celle du 29 juin 2006. Le bulletin a fait l'objet d'une révision dans le but de vérifier sa pertinence et son actualité. La position reste inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées. Le bulletin a effet depuis le 1^{er} juin 1994.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la règle concernant la valeur estimative d'un véhicule routier usagé.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1. En vertu du premier alinéa de l'article 55.0.1 de la LTVQ, la taxe de vente du Québec payable à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier usagé qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) doit généralement être calculée sur un montant égal au plus élevé des montants suivants : la valeur de la contrepartie convenue entre le fournisseur et l'acquéreur et la valeur estimative du véhicule routier usagé, déterminée conformément à l'article 55.0.2 de la LTVQ.

2. Toutefois, selon le deuxième alinéa de l'article 55.0.1 de la LTVQ, dans le cas où la fourniture d'un véhicule routier usagé résulte de l'exercice par l'acquéreur du droit d'acquérir celui-ci que lui confère le contrat de location du véhicule conclu avec le fournisseur, la règle concernant la valeur estimative mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas aux fins de la détermination de la valeur de la contrepartie de la fourniture par vente du véhicule routier.

APPLICATION DE LA LOI

3. Revenu Québec considère que la règle concernant la valeur estimative ne s'applique pas non plus dans le cas où la fourniture d'un véhicule routier usagé survient à la suite de la fin prématurée du contrat de location que l'acquéreur a conclu avec le fournisseur et qui confère à l'acquéreur le droit d'acquérir le véhicule. En effet, une telle transaction est traitée comme l'exercice du droit d'acquérir le véhicule prévu au contrat de location.